



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Order Placing Members of the
Canadian Forces on Active
Service for the Purpose of
Fulfilling Canada's Obligations
Under the North Atlantic Treaty**

**Décret mettant en activité de
service des membres des
Forces canadiennes afin que le
Canada puisse tenir ses
engagements aux termes du
traité de l'Atlantique-Nord**

SI/89-103

TR/89-103

Current to April 1, 2024

À jour au 1 avril 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Placing Members of the Canadian Forces on Active Service for the Purpose of Fulfilling Canada's Obligations Under the North Atlantic Treaty

TABLE ANALYTIQUE

Décret mettant en activité de service des membres des Forces canadiennes afin que le Canada puisse tenir ses engagements aux termes du traité de l'Atlantique-Nord

Registration
SI/89-103 April 26, 1989

NATIONAL DEFENCE ACT

Order Placing Members of the Canadian Forces on Active Service for the Purpose of Fulfilling Canada's Obligations Under the North Atlantic Treaty

P.C. 1989-583 April 6, 1989

Whereas it is desirable, in consequence of action undertaken by Canada to provide forces for collective defence under the North Atlantic Treaty, to place officers and non-commissioned members of the Canadian Forces on active service;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, pursuant to paragraph 31(1)(b)* of the National Defence Act, is pleased hereby, for the purpose of fulfilling Canada's obligations under the North Atlantic Treaty, to place

(a) officers and non-commissioned members of the regular force of the Canadian Forces on active service anywhere in or beyond Canada; and

(b) officers and non-commissioned members of the reserve force of the Canadian Forces on active service anywhere beyond Canada.

* R.S. 1985, c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, item 14)

Enregistrement
TR/89-103 Le 26 avril 1989

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

Décret mettant en activité de service des membres des Forces canadiennes afin que le Canada puisse tenir ses engagements aux termes du traité de l'Atlantique-Nord

C.P. 1989-583 Le 6 avril 1989

Attendu qu'il est opportun, en conséquence d'une action entreprise par le Canada aux termes du Traité de l'Atlantique-Nord pour la défense collective, de mettre en service actif des officiers et des militaires du rang,

À ces causes, sur avis conforme du ministre de la Défense nationale et en vertu de l'alinéa 31(1)b)* de la Loi sur la défense nationale, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, afin que le Canada puisse tenir ses engagements aux termes du Traité de l'Atlantique-Nord, de mettre en service actif :

a) des officiers et des militaires du rang de la force régulière des Forces canadiennes n'importe où au Canada ou à l'étranger;

b) des officiers et des militaires du rang de la force de réserve des Forces canadiennes n'importe où à l'étranger.

* L.R. 1985, ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 60, ann. I, art. 14